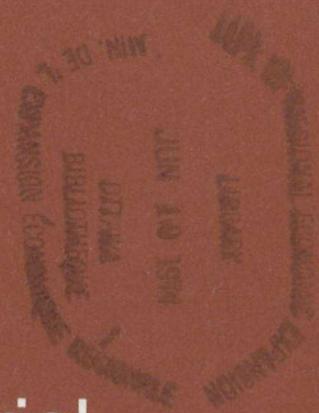


**CANADA**  
subventions au  
développement industriel—  
régions désignées et  
zones spéciales

HD  
3646  
C3  
C314

Canada. MEER.

HD  
3646  
C3  
C314



# CANADA

subventions au  
développement industriel-  
régions désignées et  
zones spéciales

©  
Information Canada  
Ottawa, 1971  
N° de cat. RE32-870F

## introduction

Le Canada est un pays vaste en ressources et plein d'avenir pour tous ses citoyens. Toutefois, son économie a tendance à varier d'une région à l'autre. Plusieurs régions connaissent une rapide croissance industrielle; d'autres, par contre, tirent de l'arrière et les chances d'emploi et de revenu sont loin d'être les mêmes pour tous.

Le gouvernement du Canada est déterminé à faire tout en son pouvoir pour réduire ces inégalités. C'est pour cette raison qu'il a créé, en 1969, le ministère de l'Expansion économique régionale.

Les subventions au développement destinées à favoriser la création d'emplois productifs constituent un des principaux programmes du ministère et s'appliquent dans de nombreuses régions du Canada.

Il ne s'agit pas de subventions continues. L'objectif premier de ce programme consiste à compenser les inconvénients auxquels se heurtent les industries qui désirent s'établir là où les conditions d'emploi laissent le plus à désirer. Les subventions permettent ainsi de réduire le coût de l'implantation d'une industrie tout en recherchant une rentabilité plus stable de l'exploitation.

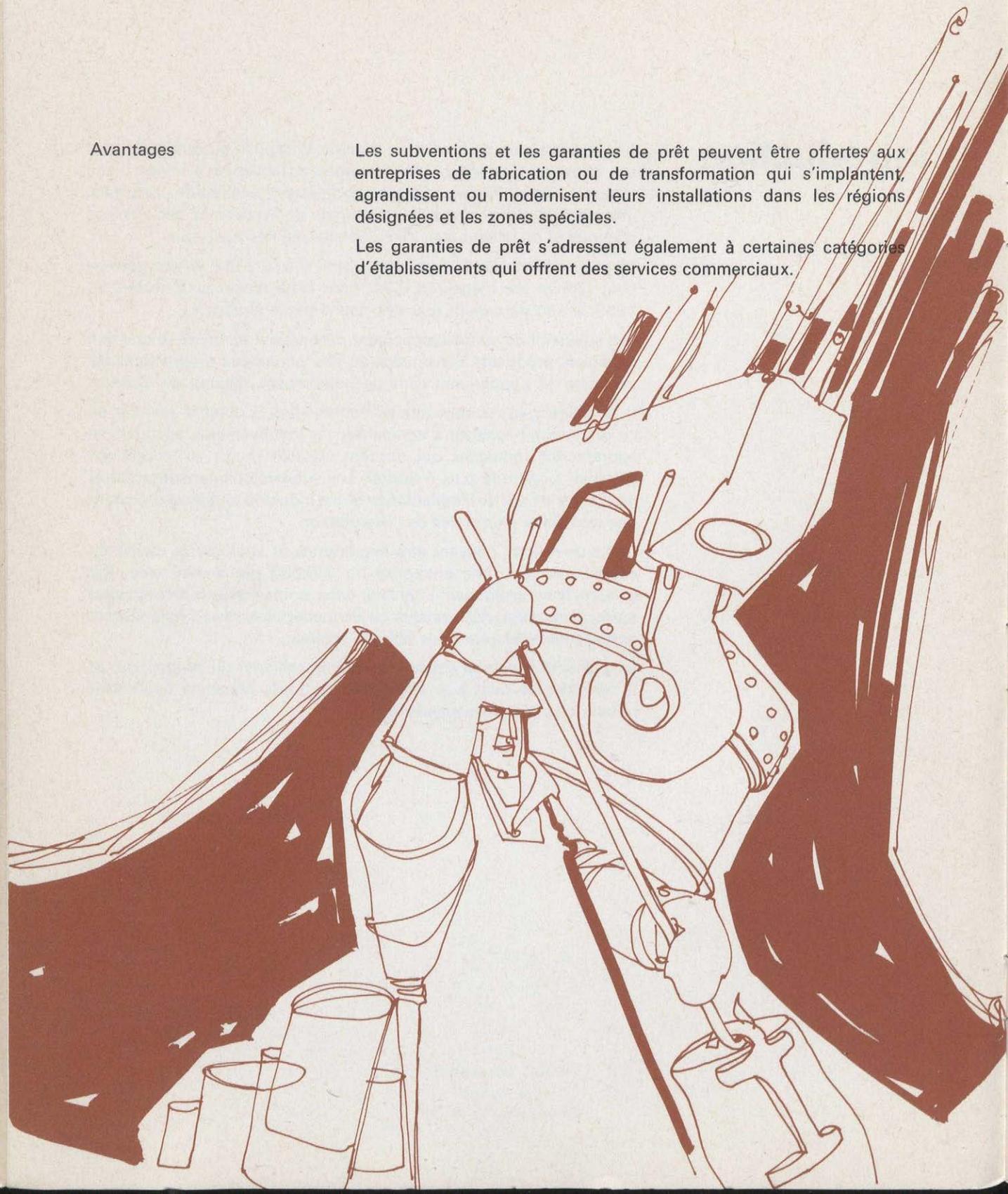
Ces subventions peuvent être importantes et atteindre la moitié du capital affecté à une entreprise ou \$30,000 par emploi créé. Par ailleurs, le ministère peut intervenir dans le financement de nouvelles entreprises, d'agrandissements ou de modernisations en garantissant partiellement l'emprunt que fait une société.

La présente brochure expose les points saillants du programme et le ministère se tient à la disposition de toute personne souhaitant obtenir d'autres renseignements.

## Avantages

Les subventions et les garanties de prêt peuvent être offertes aux entreprises de fabrication ou de transformation qui s'implantent, agrandissent ou modernisent leurs installations dans les régions désignées et les zones spéciales.

Les garanties de prêt s'adressent également à certaines catégories d'établissements qui offrent des services commerciaux.



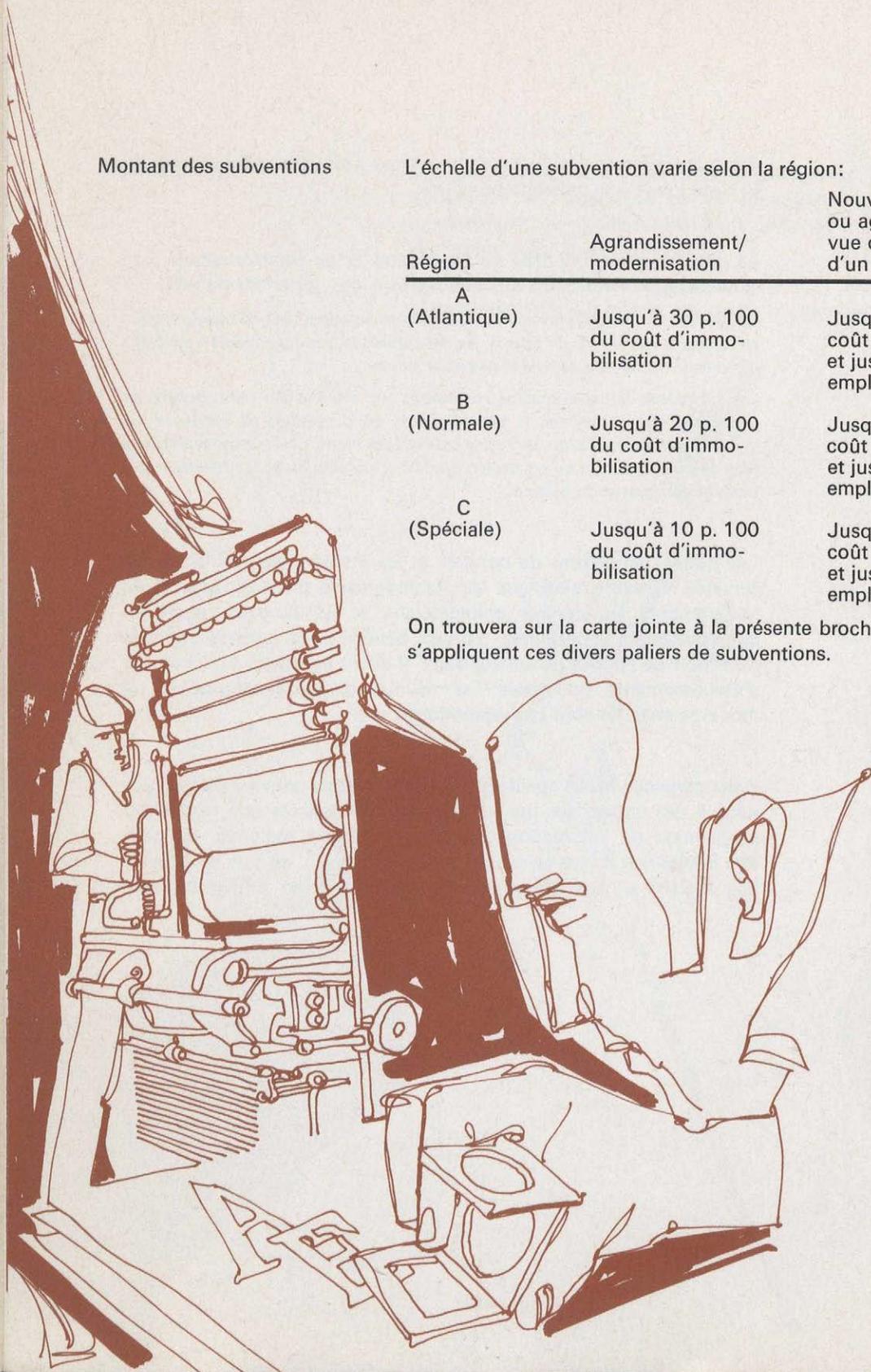
Champ d'application	Dans les régions désignées et les zones spéciales qui figurent sur la carte jointe à la présente brochure.
Industries admissibles	<p>La plupart des entreprises de fabrication et de transformation sont admissibles à l'octroi de subventions et à des garanties de prêt.</p> <p><i>Ne peuvent toutefois se prévaloir des subventions les entreprises de transformation suivantes: les raffineries de pétrole, les entreprises de transformation de minéraux en concentrés, de pâte de bois et de papier journal.</i></p> <p>Les entreprises de transformation <i>admissibles</i> aux subventions comprennent: les entreprises de pétrochimie; la transformation de concentrés de minéraux par grillage, lessivage ou fusion, en vue de produire des métaux; la transformation de la pâte de bois en carton ou en papier; l'industrie de sciages et le traitement des produits agricoles et du poisson.</p>
Modalités d'admissibilité des industries de services	Les hôtels, les centres de congrès et les établissements offrant des services récréatifs, ainsi que les établissements d'entreposage et de manutention, les centres commerciaux et les bureaux, dans les agglomérations importantes, peuvent bénéficier de garantie de prêt mais non de l'octroi de subventions. Il doit s'agir dans tous ces cas d'établissements nouveaux: les travaux d'agrandissement et de modernisation ne sont pas admissibles.
Exceptions	Dans certaines zones spéciales, des subventions peuvent être accordées à des entreprises qui ne sont pas admissibles aux termes du programme de subventions au développement régional. Ce peut être également le cas pour des projets organisés, en vue de donner aux Indiens et aux Métis une certaine formation professionnelle.

## Montant des subventions

L'échelle d'une subvention varie selon la région:

Région	Agrandissement/ modernisation	Nouvelles entreprises ou agrandissement en vue de la fabrication d'un nouveau produit
A (Atlantique)	Jusqu'à 30 p. 100 du coût d'immo- bilisation	Jusqu'à 35 p. 100 du coût d'immobilisation et jusqu'à \$7,000 par emploi créé
B (Normale)	Jusqu'à 20 p. 100 du coût d'immo- bilisation	Jusqu'à 25 p. 100 du coût d'immobilisation et jusqu'à \$5,000 par emploi créé
C (Spéciale)	Jusqu'à 10 p. 100 du coût d'immo- bilisation	Jusqu'à 10 p. 100 du coût d'immobilisation et jusqu'à \$2,000 par emploi créé

On trouvera sur la carte jointe à la présente brochure les régions où s'appliquent ces divers paliers de subventions.



Pour pouvoir tirer avantage des subventions en vue d'un agrandissement pour la fabrication d'un nouveau produit, l'entreprise doit démontrer que celui-ci ne peut pas être fabriqué ou transformé économiquement avec l'outillage et l'équipement existants.

Une subvention ne peut dépasser:

- a) \$30,000 par emploi créé directement dans l'entreprise;
- b) la moitié du capital affecté à l'entreprise.

*LE COÛT D'IMMOBILISATION APPROUVÉ* comprend les dépenses du requérant, pour l'acquisition de bâtiments, d'équipement et d'outillage plus les frais directs d'étude, d'achat, de construction, de transport et d'installation des éléments d'actif. Les terrains n'entrent pas dans l'actif admissible, pas plus que le matériel roulant utilisé en dehors des limites de l'établissement. On tient compte, jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du coût d'immobilisation approuvé, des frais d'installation des services publics versés par le requérant à l'un des pouvoirs locaux.

*LE CAPITAL AFFECTÉ À L'ENTREPRISE* représente le coût d'immobilisation approuvé, la valeur de l'actif immobilisé (le terrain, par exemple), et le fonds de roulement requis par l'entreprise pour atteindre et donner son plein rendement.

*LE NOMBRE D'EMPLOIS* directement créés dans une entreprise comprend le nombre moyen réel d'employés dans l'établissement ou l'effectif prévisionnel pour la deuxième et la troisième année d'exploitation commerciale.

#### Montant minimal des immobilisations

S'il s'agit d'agrandissement ou de modernisation, le montant minimal du coût d'immobilisation approuvé est fixé à \$30,000. S'il s'agit d'une nouvelle usine ou de l'agrandissement qu'entraîne la fabrication d'un nouveau produit, il est fixé à \$60,000.

#### Montant minimal de la mise de fonds

Dans le cas d'une nouvelle usine, l'offre de subvention est liée par une mise de fonds de la part du requérant d'au moins 20 p. 100 du coût d'immobilisation approuvé, calculés au moment de l'offre de subvention. Dans le cas de l'agrandissement ou de la modernisation d'un établissement, la mise de fonds doit égaler au moins 20 p. 100 de l'ensemble du coût d'immobilisation approuvé et de la valeur aux livres de l'actif de l'établissement.

*La mise de fonds* ou "avoir des actionnaires" désigne l'ensemble formé du capital-action, du surplus d'exploitation, du surplus d'apport, de l'excédent de capital et des prêts des actionnaires—subordonnés à toute autre forme de financement des dettes—que le requérant fournit pour le financement de l'entreprise.

**Dates à respecter**

L'exploitation commerciale doit débiter au plus tard le 31 décembre 1976. S'il s'agit d'une entreprise dont l'exploitation commence après le 31 décembre 1973, la subvention maximale prévue s'élève à 25 p. 100 du coût d'immobilisation, plus \$5,000 par emploi créé.

**Autres conditions**

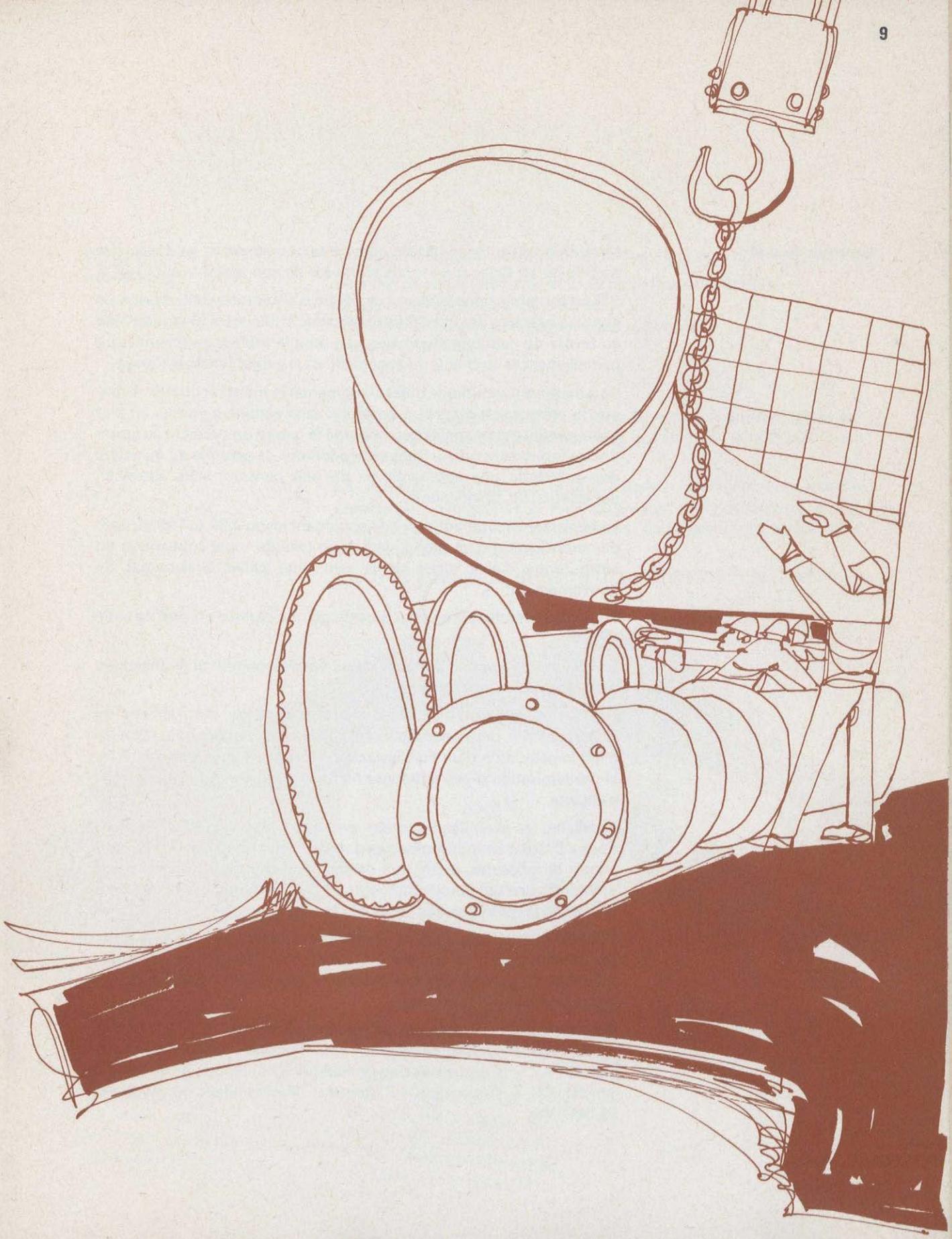
Avant de faire sa demande, il serait utile que le requérant lise attentivement le texte de la Loi et du Règlement sur les subventions au développement régional. Ce document stipule plusieurs conditions dont voici les principales:

Le requérant doit faire parvenir sa demande de subvention au moment de l'élaboration du projet et avant de prendre quelque engagement que ce soit relativement aux bâtiments, à l'outillage et à l'équipement. Tout projet à l'égard duquel le requérant aura pris des engagements avant d'avoir fait parvenir sa demande ne pourra bénéficier d'aucune subvention.

Le requérant est tenu d'agir en liaison avec les Centres de main-d'œuvre du Canada lors de l'embauchage et de la formation de la main-d'œuvre, et il est tenu de s'engager, dans la mesure du possible, à recruter des personnes habitant la région où se trouve l'établissement.

La lutte contre la pollution doit être menée conformément aux normes établies dans la région.

Le requérant doit accorder la priorité aux entreprises canadiennes de lui fournir à un prix concurrentiel l'outillage et l'équipement requis pour le projet.



## Garantie de prêt

Le ministère n'accorde pas de prêts; c'est au requérant qu'il incombe de trouver un bailleur de fonds en faveur de son projet.

S'il est toutefois impossible au requérant d'emprunter toute la somme dont il a besoin à des conditions normales, le ministère peut intervenir en faveur du cautionnement auquel a droit le prêteur en garantissant partiellement le prêt si le financement d'un projet rentable l'exige.

La garantie a pour unique objet d'augmenter le montant du prêt. Il faut que le prêteur soit disposé à accorder, sans aucune garantie, un prêt à des conditions normales par rapport à la nature du projet et au genre de cautionnement prévu. Dans ces conditions, la garantie du ministère doit permettre une augmentation du prêt consenti sans entraîner, par ailleurs, de modifications.

Le ministère peut garantir un prêt englobant jusqu'à 80 p. 100 du coût d'immobilisation d'un projet, déduction faite de toute subvention ou autre forme d'aide reçue de la part d'un palier quelconque de gouvernement.

Toutefois, le ministère ne peut garantir qu'une partie d'un prêt de cette nature.

Le contrat de garantie doit être passé entre le prêteur et le ministère; il est soumis au droit de timbre.

Peut éventuellement bénéficier d'une garantie de prêt, en cas de nécessité, tout projet susceptible d'obtenir une subvention, c'est-à-dire l'implantation d'un établissement, ainsi que l'agrandissement ou la modernisation d'une entreprise de fabrication ou de transformation existante.

En réalité, les garanties accordées parallèlement à l'octroi de subventions s'avèrent surtout profitables dans le cas de sociétés relativement jeunes et modestes, plutôt que dans celui d'entreprises bien établies et importantes qui éprouvent moins de difficultés pour emprunter sur le marché les sommes dont elles ont besoin.

Toutefois, pour les industries de services qui n'ont pas droit à l'octroi de subventions, il ne s'avère pas avantageux d'avoir recours à des garanties de prêt destinées à faciliter le financement dans le cas de projets de faible importance.

Pour avoir droit en principe à une garantie il faut qu'un établissement de service commercial entraîne un coût d'immobilisation d'au moins \$250,000. Ce minimum est porté à \$500,000 si l'établissement de service commercial doit être situé dans la région métropolitaine de Winnipeg ou Québec et à \$2,500,000 si un tel établissement est situé dans le Montréal métropolitain.

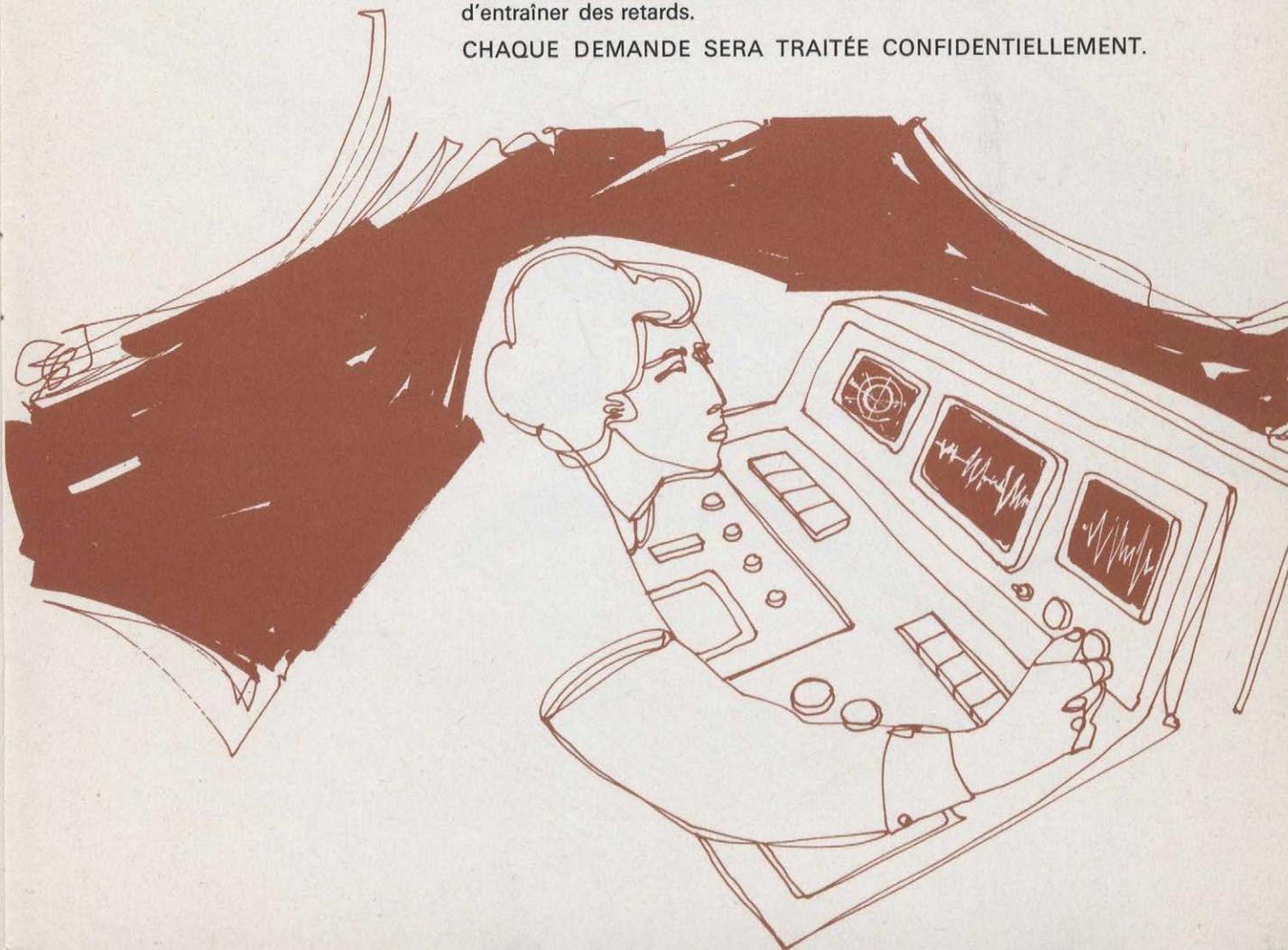
## Sollicitation de subventions

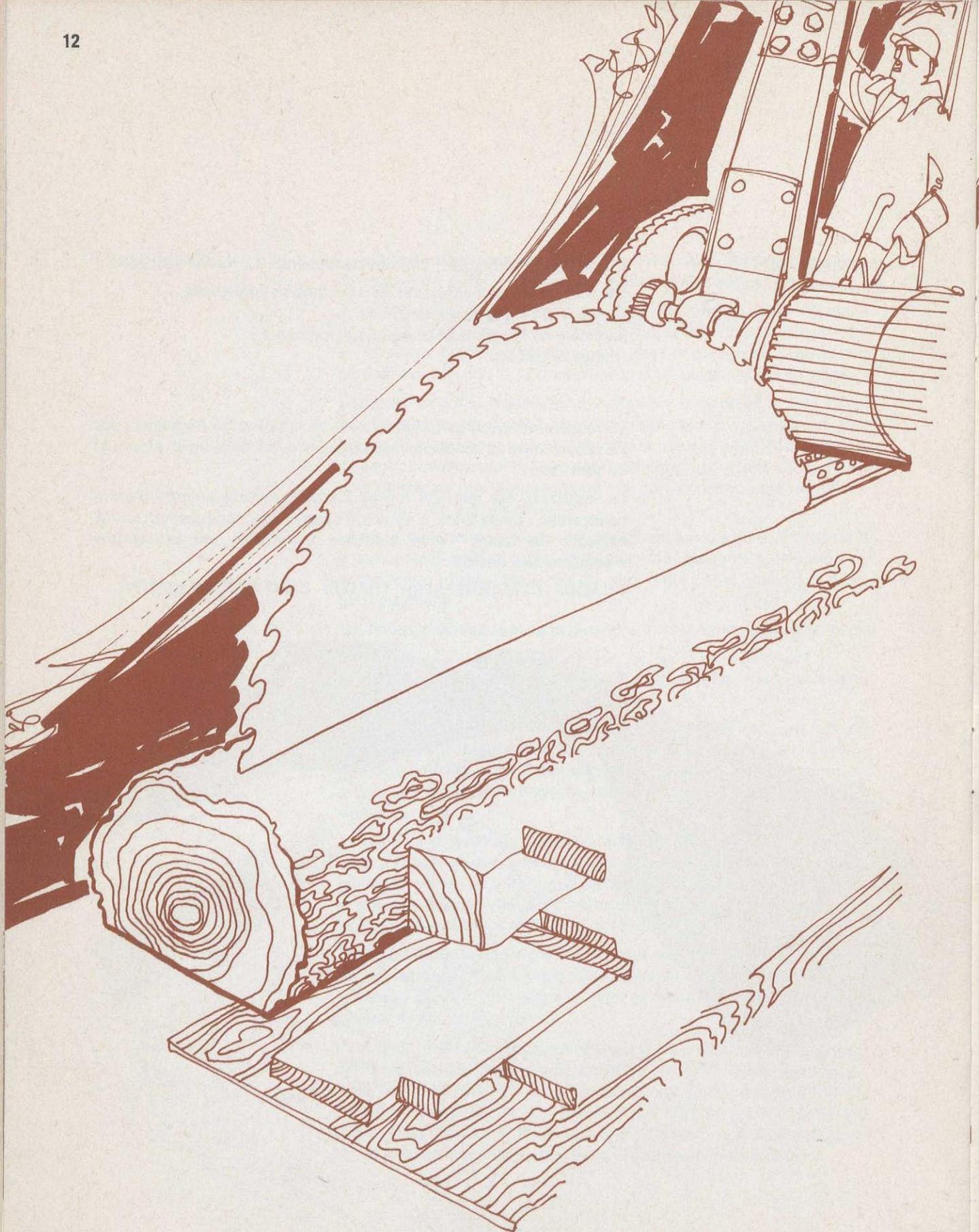
On peut se procurer des formules de demande en s'adressant aux:  
Services de renseignements et de la promotion industrielle,  
Division de l'expansion industrielle,  
Ministère de l'Expansion économique régionale,  
Ottawa 4, Ontario.

Le requérant devrait consulter le texte de la Loi et du Règlement sur les subventions au développement régional avant de remplir la formule de demande.

Le requérant est tenu de fournir certains renseignements d'ordre commercial, semblables à ceux qu'exigent les banques ou autres bailleurs de fonds. Toute demande incomplète est susceptible d'entraîner des retards.

**CHAQUE DEMANDE SERA TRAITÉE CONFIDENTIELLEMENT.**





#### Traitement des demandes

La demande est examinée aussitôt qu'elle est reçue mais il est souvent nécessaire de demander des renseignements supplémentaires.

La documentation obtenue, on l'analyse sans tarder pour prendre une décision sur l'octroi possible d'une subvention et, dans l'affirmative, selon la proportion établie.

Le requérant reçoit alors du ministère une lettre d'offre précisant le montant de la subvention et une date raisonnable pour le début des travaux. Cette date est déterminée après discussion avec le requérant.

L'offre reste en vigueur pour une période de 90 jours. Après acceptation, le ministère de l'Expansion économique régionale se réserve le droit de rendre publics le nom de l'entreprise, le coût estimatif du projet, le nombre d'emplois créés et le montant de la subvention accordée. Tous les autres renseignements demeurent confidentiels.

## Calcul de la subvention

### L'analyse financière du projet permet de faire une étude comparée coûts-bénéfices.

Le ministère tente de déterminer, s'il y a lieu, le montant de l'aide requise pour que le projet puisse se réaliser avec une chance raisonnable de rentabilité normale à long terme. On attache une attention toute particulière aux coûts ou risques supplémentaires attribuables à l'endroit où se situe le projet. On tient compte aussi des services publics et communautaires et des frais indirects que pourraient entraîner certains facteurs, comme la lutte contre la pollution.

On tient également compte dans l'analyse des frais publics, du montant ou de la valeur actuelle de toute autre contribution fédérale, provinciale ou municipale dont pourrait bénéficier le requérant. Si le montant de cette contribution change à la suite de l'offre de subvention, le montant de cette dernière peut changer en conséquence.

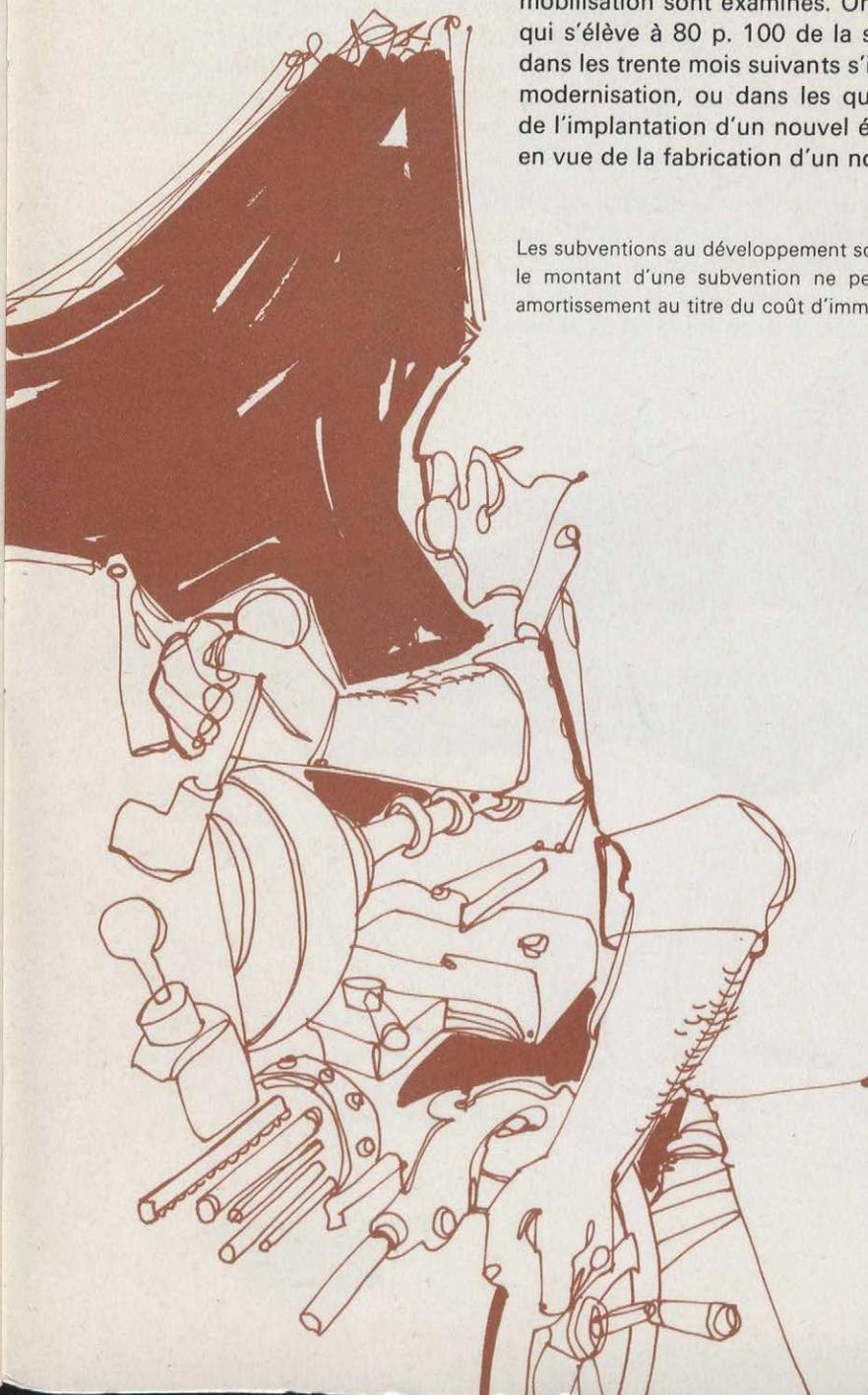
D'autre part, le ministère tient compte des bénéfices économiques résultant de la nouvelle production—y compris les effets d'entraînement que la nouvelle entreprise peut susciter—ainsi que des bénéfices sociaux que représentent le nombre, la nature et l'emplacement des emplois directement et indirectement créés.

Après l'étude comparée coûts-bénéfices, on détermine le régime et l'échelle des subventions, selon les dispositions de la Loi.

### Versement de la subvention

Une fois en exploitation, le nouvel établissement commercial agrandi ou modernisé est inspecté et les documents ayant trait au coût d'immobilisation sont examinés. On procède alors au premier versement qui s'élève à 80 p. 100 de la subvention totale. Le reste sera versé dans les trente mois suivants s'il s'agit d'un agrandissement ou d'une modernisation, ou dans les quarante-deux mois suivants s'il s'agit de l'implantation d'un nouvel établissement ou d'un agrandissement en vue de la fabrication d'un nouveau produit.

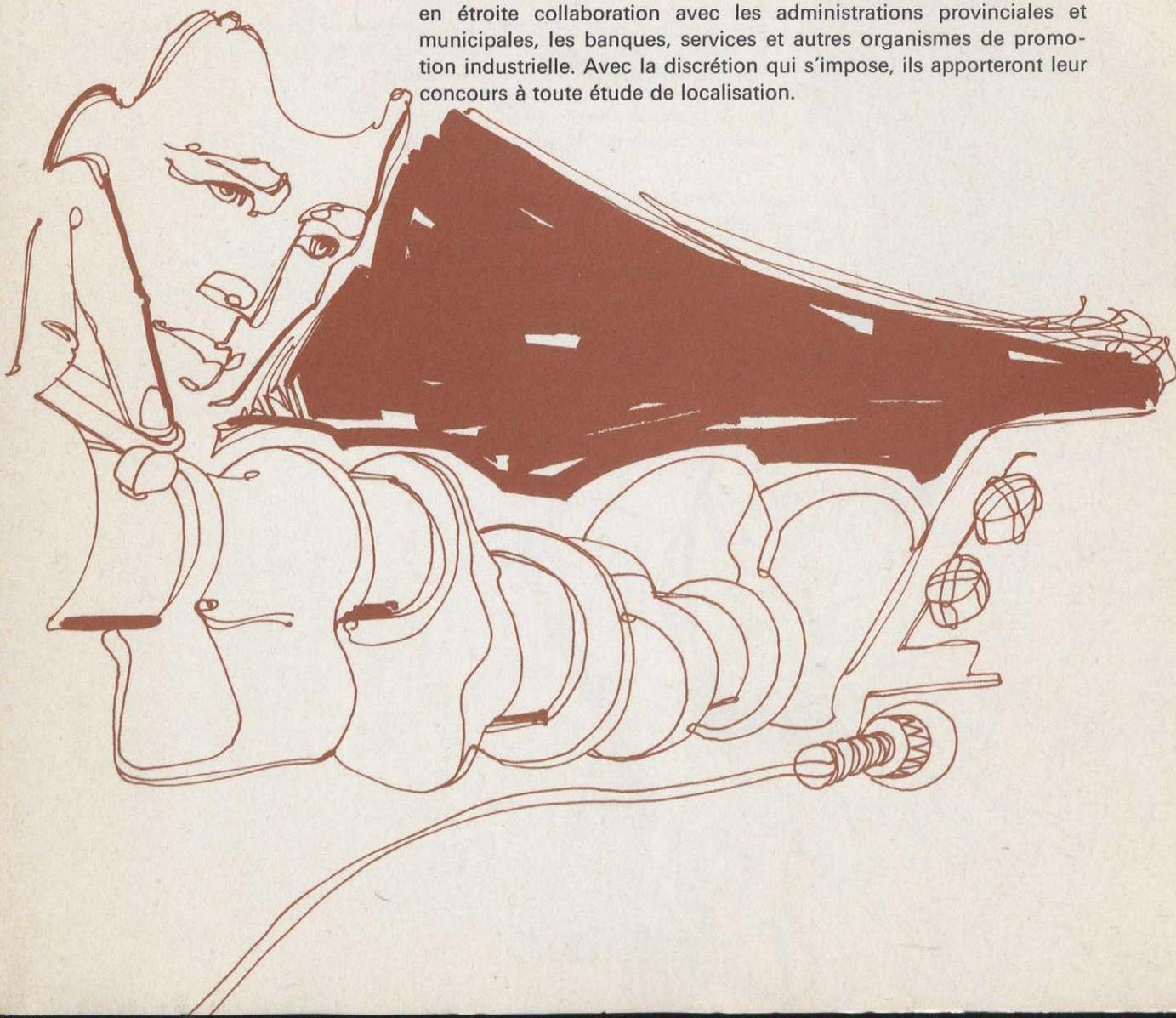
Les subventions au développement sont exemptées de l'impôt sur le revenu, mais le montant d'une subvention ne peut, aux fins de l'impôt, faire l'objet d'un amortissement au titre du coût d'immobilisation.

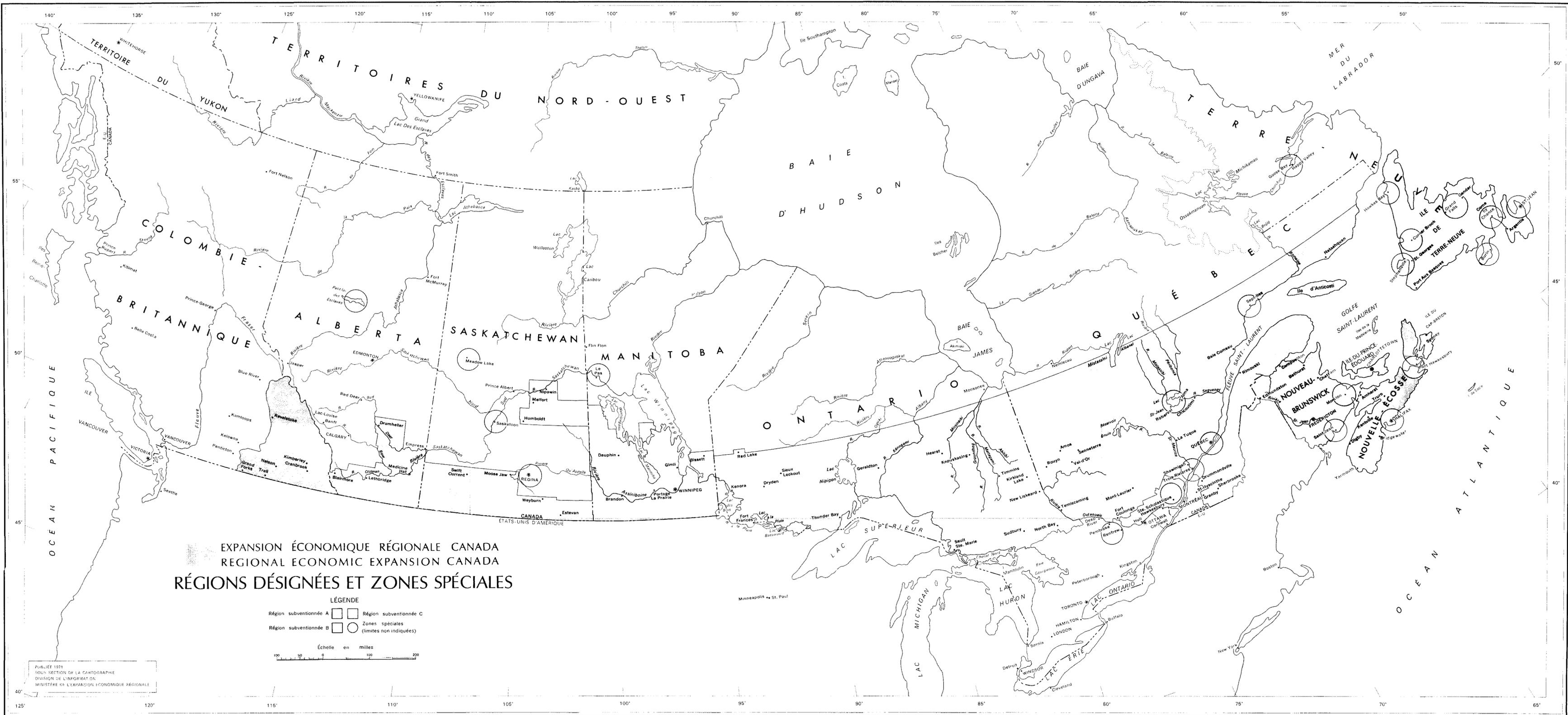


### Collaboration de notre ministère

Le ministère participe avec les gouvernements provinciaux et avec d'autres ministères fédéraux à divers programmes de développement conçus en fonction de besoins qui diffèrent suivant les régions. Ces programmes permettent à la population de profiter des opportunités qui s'offrent à elle. Ils comportent une aide spéciale en faveur de l'aménagement des infrastructures communautaires, des services publics, et de l'installation des services essentiels sur les terrains réservés à des fins industrielles.

Le ministère dispose d'agents de promotion industrielle qui travaillent en étroite collaboration avec les administrations provinciales et municipales, les banques, services et autres organismes de promotion industrielle. Avec la discrétion qui s'impose, ils apporteront leur concours à toute étude de localisation.





HD  
3646  
C3  
C314

Canada. Ministère de l'expansion  
économique régionale.

Author/Auteur

Title/Titre

Canada: subventions au développement  
industriel - régions désignées et zones  
spéciales. [1971]

Date	Borrower Emprunteur	Room Pièce	Telephone Téléphone

0133-34.3 (10/70) 7530-21-029-4581



EXPANSION  
REGIONAL  
RÉGIONS DÉ

HD Canada. MEER.  
3646  
C3  
C314

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



48787

ER AU:

